

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

B.A TP

8 Lieu dit Le Caud
33390 Berson

Références : 23-1119
Code AIOT : 0005212442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement B.A TP implanté 8 Lieu dit Le Caud 33390 Berson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.A TP
- 8 Lieu dit Le Caud 33390 Berson
- Code AIOT : 0005212442
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a été saisie pour avis le 7 août 2013 dans le cadre d'une enquête préliminaire réalisée par la Compagnie de Gendarmerie de Blaye relative à l'exploitation illégale d'une installation de tri transit regroupement de déchets non dangereux sur la commune de Berson par M. Berthenet. Les éléments du dossier ont conduit l'inspection à considérer que le site aurait dû être classé en déclaration au titre des ICPE. Cependant, les déchets ayant été évacués, l'inspection concluait, en janvier 2014, que l'installation ne nécessitait plus une régularisation administrative.

Cependant, en mars 2019, la DDTM33 a transmis des éléments démontrant, de nouveau, le stockage de déchets non dangereux sur le terrain de M. Berthenet. Les photos transmises semblent en effet confirmer l'exercice d'une activité classable au titre de la rubrique 2716 « Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes ». Suite à l'inspection du 07/01/2021, M. Berthenet s'était engagé à régulariser sa situation. Une mise en demeure avait été signée le 15/02/2021. L'inspection du 24/11/2022 avait pour objectif de vérifier la régularisation de l'exploitant. L'exploitant ne s'étant pas régularisé, un arrêté de mise en demeure avait été signé le 27/02/2023 (au nom de l'entreprise B.A TP). L'objectif de l'inspection du 19/10/2023 est de vérifier la régularisation de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation administrative (APMD du 27/02/2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE	Code de l'environnement du 24/11/2022, article L512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué la totalité des déchets sur le site (le site est méconnaissable). Il reste à l'exploitant à réaliser un dossier de cessation d'activité avec étude de sol (et ATTES). L'inspection ne propose pas de suites administratives compte tenu que l'exploitant a tenu ses engagements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement préfectoral pour l'exploitation d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection du 19/10/2023, l'inspection a constaté que M.Berthenet avait fait évacuer la quasi-totalité des déchets. Le site est méconnaissable. Il restait, le jour de l'inspection quelques ferrailles et un peu de bois, ainsi que quelques fenêtres. Le tout en dessous des seuils ICPE.</p> <p>La Gendarmerie de Blaye est passée suite à l'inspection et a constaté qu'il ne restait plus que quelques fenêtres qui doivent partir d'ici fin décembre 2023. Il reste cependant à M.Berthenet à faire réaliser une cessation d'activité (diagnostic de sol avec ATTES). Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas de suites administratives, M.Berthenet ayant tenu son engagement de faire évacuer tous les déchets.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites